

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — SUITE
DE LA 51^e SÉANCE.

SOMMAIRE

Suite de la séance du jeudi 19 juillet.

1. — Excuses et congé.
2. — Dépôt au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — Renvoi à la commission précédemment saisie.
3. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au dimanche 22 juillet.

PRÉSIDENTICE DE M. ANTONIN DUBOST

(La séance, suspendue le jeudi 19 juillet, est reprise en public le samedi 21 juillet, à sept heures cinq minutes.)

M. le président. Conformément au 3^e alinéa de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, le Sénat décide que, le motif du comité secret ayant cessé, la séance sera reprise en public pour la suite de la discussion de l'interpellation de M. Debierre.

La séance générale est reprise.

1. — EXCUSES ET CONGÉ

M. le président. M. Lhopiteau s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Fleury s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande d'urgence un congé de quelques jours pour raison de santé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

2. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN PROJET
DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux le dépôt d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission précédemment saisie.

3. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat entend-il continuer la discussion de l'interpellation aujourd'hui même?

Voir diverses. A ce soir! — A demain! — A lundi!

M. Ribot, président du conseil, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement aurait désiré que ce débat pût se terminer aujourd'hui, il ne le demande pas au Sénat, mais il le prie de ne pas interrompre la discussion et de fixer sa prochaine séance à demain dimanche, à deux heures. (Très bien! très bien!)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Donc, messieurs, demain, séance publique, à deux heures, pour la suite de la discussion de l'interpellation de M. Debierre sur l'offensive du 16 avril et le fonctionnement du service de santé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.
(La séance est levée à sept heures dix minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1550. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juillet 1917, par M. Peschaud, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics si le département du Cantal doit être compris dans la liste des départements où seront effectués des prospections minières.

1551. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juillet 1917, par M. Peschaud, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soit nommé aide-major un médecin auxiliaire, ayant deux citations, qui, aux armées depuis 1914, n'a pu prendre qu'en septembre 1914, ses 11^e et 12^e inscriptions.

1552. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juillet 1917, par M. Larere, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, pourquoi les conducteurs d'artillerie occupés sur le front au ravitaillement des pièces ne touchent pas l'indemnité de combat.

1553. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 juillet 1917, par M. le comte d'Alsace, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un appelé de la classe 1918, dont le père est sous les drapeaux, aura le droit de choisir son régiment sans devancer l'appel.